



Num. chrono : S-2017-036
Dossier suivi par :
Muriel ANGELE – 01 58 10 11 94

Paris, le 9 mars 2017

**NOTE D'INFORMATION À L'ATTENTION DES GROUPEMENTS
PROPOSANT DES CONTRATS ELIGIBLES À L'ACS**

Objet : Evolution des attestations de droits à l'ACS émises par les caisses du régime général

Le contenu de l'attestation-chèque ACS est fixé par l'article 2 de l'arrêté du 23 décembre 2004. Il précise que l'attestation doit être datée, signée par la caisse et que son cachet doit y être apposé.

Jusqu'à présent, ces dernières mentions étaient apposées manuellement avant envoi postal au bénéficiaire.

Compte tenu du coût engendré par ce procédé, la CNAMTS, avec l'accord de la direction de la sécurité sociale, a décidé de faire évoluer les modalités de remplissage des attestations.

Les évolutions seront les suivantes :

- suppression de la signature de l'agent qui sera remplacée par un cachet de la caisse et le nom de l'agent insérés par voie informatique ;
- possibilité pour les caisses d'imprimer les attestations en noir et blanc ;
- possibilité pour l'assuré d'imprimer lui-même son attestation en noir et blanc *via* son compte assuré sur le site ameli.fr

Afin d'éviter toute difficulté aux bénéficiaires de l'ACS qui seraient en possession d'une attestation répondant à ces nouvelles normes, nous vous remercions de relayer ces informations auprès des organismes complémentaires membres de vos groupements respectifs.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute demande d'information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La directrice

Marianne CORNU-PAUCHET